

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

1

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire Marie-Victorin, tenue le 23 mars 2010 à 20 heures à la salle Flore laurentienne située au siège social de la Commission scolaire Marie-Victorin, 13, rue Saint-Laurent Est à Longueuil.

SONT PRÉSENTS :

COMMISSAIRES:

Mmes Nathalie Boisclair, Francine Chabot, Lucie Désilets, Denise Girard, Michelle Laguë, Colette Larose, Nicole Leblanc, Lise Paquette et Chantale T. Renaud

MM Claude Denis, Roch Dumont, Alain Filion, Michel Gervais, Normand Héroux, Benoît Laganière, Sylvain Lévesque, Serge Mainville, Jean-Claude Rousseau et Gilles Roy

Formant quorum sous la présidence de Mme Lucie Désilets.

COMMISSAIRES REPRÉSENTANT LES PARENTS:

Du primaire : M. Nicolas Léonard

Du secondaire : Mme Chantal Boisselle

COMMISSAIRES ABSENTS:

Commissaires des circonscriptions 5 et 21 (en élection)

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. André Byette, directeur général

M. Anthony Bellini, directeur général adjoint

Mme Monique Guillet, directrice générale adjointe

M. Daniel Ouimet, directeur général adjoint

Mme Nicole Breault, directrice du Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes

Mme Lucie Demers, directrice du Service des technologies de l'information

Mme Dominique Paul, directrice du Service des ressources éducatives

M. Denis Sylvestre, directeur du Service des ressources financières et de l'approvisionnement

M. Pierre Vocino, directeur du Service de l'organisation et du transport scolaire

Me Alice Raynard, avocate au Service du secrétariat général, des affaires corporatives et des communications

Mme Louise Nadon, directrice adjointe au Service des ressources matérielles

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente, Mme Lucie Désilets, déclare la séance ouverte.

Il est 20 h 15.

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

2

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

81-CC-2009-2010

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucie Désilets:

QUE l'ordre du jour soit adopté en ajoutant le point 6.2, Élections municipales et scolaires.

Adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour adopté se lit comme suit:

1. Ouverture de la séance et moment de réflexion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux:
 - 3.1 Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 février 2010
 - 3.2 Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 février 2010 ajournée au 9 mars 2010
4. Questions orales du public
5. Affaires de la Direction générale
 - 5.1 Reddition de comptes sur la délégation de pouvoirs
6. Affaires du Service du secrétariat général, des affaires corporatives et des communications
 - 6.1 Règlement concernant le traitement des plaintes d'élèves ou de parents d'élèves et concernant le protecteur de l'élève (adoption)
 - 6.2 Élections municipales et scolaires
7. Affaires du Service des ressources éducatives
 - 7.1 Répartition des services éducatifs offerts en 2010-2011 dans les écoles primaires et secondaires (adoption)
8. Affaires du Service des ressources humaines
9. Affaires du Service de l'organisation et du transport scolaire et du Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes
 - 9.1 Calendriers scolaires - année scolaire 2010-2011(adoption)
10. Affaires du Service des ressources financières et de l'approvisionnement
 - 10.1 Budget révisé 2009-2010 (adoption)
 - 10.2 Budgets révisés des établissements 2009-2010 (approbation)
 - 10.3 Autorisation d'engagement de dépenses des établissements 2009 - 2010
 - 10.4 Vérificateurs externes – nomination
 - 10.5 Chevauchement des exercices financiers – demande d'appui visant à suspendre la production des rapports financiers trimestriels
 - 10.6 Régime d'emprunts à long terme
11. Affaires du Service des ressources matérielles
12. Affaires du Service des technologies de l'information
13. Autres points
14. Questions orales du public
15. Parole aux commissaires
16. Parole aux commissaires représentant les parents
17. Ajournement ou clôture de la séance

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

3

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

82-CC-2009-2010

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
23 FEVRIER 2010**

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Gervais que le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 février 2010 soit adopté avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

83-CC-2009-2010

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
23 FEVRIER 2010, AJOURNÉE AU 9 MARS 2010**

IL EST PROPOSÉ par Mme Nicole Leblanc que le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 février 2010, ajournée au 9 mars 2010 soit adopté avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

La présidente invite les personnes présentes dans le public à prendre la parole. Aucune personne n'a pris la parole.

REDDITION DE COMPTES SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le directeur général présente la reddition de comptes sur sa délégation de pouvoirs couvrant la période du 18 février 2010 au 18 mars 2010.

84-CC-2009-2010

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PLAINTES
D'ÉLÈVES OU DE PARENTS D'ÉLÈVES ET CONCERNANT LE
PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE (ADOPTION)**

CONSIDÉRANT l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique*, lequel prévoit que la commission scolaire doit établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents et que ce règlement doit prévoir un protecteur de l'élève;

CONSIDÉRANT l'adoption par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, entré en vigueur le 21 janvier 2010;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement concernant le traitement des plaintes d'élèves ou de parents d'élèves et concernant le Protecteur de l'élève a été transmis à tous les conseils d'établissement et au comité de parents, conformément à l'article 392 de la *Loi sur l'instruction publique*;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement concernant le traitement des plaintes d'élèves ou de parents d'élèves et concernant le Protecteur de

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

4

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

l'élève a été soumis au Comité consultatif de gestion et au Comité de parents, conformément aux articles 96.25, 110.3, 183 et 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique*, de même qu'aux syndicats;

CONSIDÉRANT l'avis public donné le 11 février 2010, conformément à l'article 392 de la *Loi sur l'instruction publique*;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Roch Dumont :

QUE le Conseil des commissaires adopte le Règlement concernant le traitement des plaintes d'élèves ou de parents d'élèves et concernant le Protecteur de l'élève;

DE publier un avis public indiquant la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, conformément à l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Adoptée à l'unanimité

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES

Ce point est reporté.

85-CC-2009-2010

**RÉPARTITION DES SERVICES ÉDUCATIFS OFFERTS EN 2010-2011
DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES (ADOPTION)**

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire Marie-Victorin doit s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels ils ont droit (art. 208, de la *Loi sur l'instruction publique* ci-après " L.I.P.");

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire Marie-Victorin offre les services éducatifs aux élèves qui y sont admissibles et qui résident sur son territoire (art. 209, L.I.P.);

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par les services éducatifs de la Commission scolaire Marie-Victorin, conformément aux obligations prescrites au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (art.1 à 8 inclusivement du Régime);

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire Marie-Victorin établit les programmes des services complémentaires et particuliers prévus au régime pédagogique (art. 224, L.I.P. et art. 4 et 6 du Régime pédagogique);

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire Marie-Victorin doit adapter ses services éducatifs afin d'offrir aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage les services éducatifs auxquels ils ont droit (art. 234, L.I.P.);

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire Marie-Victorin détermine annuellement, les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

5

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

dont les services complémentaires et particuliers ainsi que les services spéciaux pour les EHDA (art. 236, L.I.P.);

CONSIDÉRANT que la répartition des services éducatifs offerts en 2010-2011 a été établie en tenant compte des orientations précisées par le Plan d'organisation scolaire;

CONSIDÉRANT qu'une démarche de consultation a permis de recueillir les recommandations des instances concernées;

CONSIDÉRANT que les recommandations émises par les instances consultées ont été prises en compte;

IL EST PROPOSÉ par Mme Nicole Leblanc :

QUE la Commission scolaire Marie-Victorin approuve le projet de répartition des services éducatifs offerts dans les écoles primaires et secondaires pour l'année scolaire 2010-2011, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

86-CC-2009-2010

CALENDRIERS SCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2010-2011
(ADOPTION)

CONSIDÉRANT la consultation faite auprès des différents comités consultatifs;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de travail du Conseil des commissaires;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Serge Mainville :

QUE le calendrier scolaire 2010-2011 pour le préscolaire et le primaire, daté du 23 mars 2010, soit adopté tel que présenté;

QUE le calendrier scolaire 2010-2011 pour le secondaire, daté du 23 mars 2010, soit adopté tel que présenté;

QUE le calendrier scolaire 2010-2011 pour le secondaire spécial le Bac de l'école secondaire Gérard-Filion, daté du 23 mars 2010, soit adopté tel que présenté;

QUE le calendrier scolaire 2010-2011 de la formation professionnelle A, daté du 23 mars 2010, soit adopté tel que présenté;

QUE le calendrier scolaire 2010-2011 de la formation professionnelle B, daté du 23 mars 2010, soit adopté tel que présenté;

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

6

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

QUE le calendrier scolaire 2010-2011 du Centre d'éducation des adultes Le Moyne-D'Iberville, daté du 23 mars 2010, soit adopté tel que présenté;

QUE le calendrier scolaire 2010-2011 du Centre d'éducation des adultes Antoine-Brossard, daté du 23 mars 2010, soit adopté tel que présenté;

QUE le calendrier scolaire 2010-2011 du Centre d'éducation des adultes des 16-18 ans, daté du 23 mars 2010, soit adopté tel que présenté;

QUE le calendrier scolaire 2010-2011 du Centre d'apprentissage personnalisé (CAP), daté du 23 mars 2010, soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

87-CC-2009-2010

BUDGET RÉVISÉ 2009-2010 (ADOPTION)

CONSIDÉRANT que les « Règles d'allocations budgétaires 2009-2010 » prévoient qu'une répartition définitive du budget soit faite en tenant compte de la population étudiante officielle au 30 septembre 2009, des résultats financiers de l'exercice 2008-2009 et des règles d'allocations budgétaires;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif de gestion, à sa réunion du 11 février 2010, et le comité de travail du conseil des commissaires, après étude, recommandent l'adoption du document « Budget révisé 2009-2010 »;

IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard :

QUE la révision budgétaire proposée au document « Budget révisé 2009-2010 » soit adoptée par le Conseil des commissaires.

Adoptée à l'unanimité

88-CC-2009-2010

BUDGETS RÉVISÉS DES ÉTABLISSEMENTS 2009-2010 (APPROBATION)

CONSIDÉRANT que le Conseil des commissaires doit approuver les budgets des établissements conformément à *l'article 276 de la Loi sur l'instruction publique*;

CONSIDÉRANT que les établissements dont le nom apparaît à la liste déposée ont présenté leur répartition budgétaire conformément aux instructions émises et que celle-ci, s'il y a lieu, a fait l'objet de résolution d'acceptation de conseils d'établissements respectifs;

IL EST PROPOSÉ par M. Benoît Laganière :

QUE le Conseil des commissaires approuve les budgets des établissements apparaissant sur la liste déposée.

Adoptée à l'unanimité

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

7

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

89-CC-2009-2010

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES DES
ÉTABLISSEMENTS 2009 -2010**

CONSIDÉRANT que le Conseil des commissaires peut autoriser un établissement à engager des dépenses lorsque celui-ci n'a pas soumis sa répartition budgétaire conformément à *l'article 276 de la Loi sur l'instruction publique*;

CONSIDÉRANT que les établissements dont le nom apparaît à la liste déposée n'ont pas présenté leur répartition budgétaire conformément aux instructions émises;

IL EST PROPOSÉ par Mme Francine Chabot :

QUE le Conseil des commissaires autorise ces établissements à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 75 % de leur budget.

Adoptée à l'unanimité

90-CC-2009-2010

VÉRIFICATEURS EXTERNES – NOMINATION

CONSIDÉRANT la résolution # 104-CC-2008-2009 adoptée lors du Conseil des commissaires du 24 mars 2009 et modifiée par la résolution # 123-CC-2008-2009 adoptée le 28 avril 2009;

CONSIDÉRANT l'article 284 de la *Loi sur l'instruction publique*;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Michelle Laguë :

QUE les services de la firme « Brunet Roy Dubé, comptables agréés » soient retenus pour effectuer le mandat de vérification externe pour l'exercice 2009-2010, et ce, conformément au « Mandat de vérification externe des commissions scolaires ».

Adoptée à l'unanimité

91-CC-2009-2010

**CHEVAUCHEMENT DES EXERCICES FINANCIERS – DEMANDE
D'APPUI VISANT À SUSPENDRE LA PRODUCTION DES RAPPORTS
FINANCIERS TRIMESTRIELS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réforme de la comptabilité gouvernementale, les commissions scolaires doivent préparer des états financiers trimestriels;

CONSIDÉRANT QUE ces états financiers sont préparés à des fins spécifiques et seront utilisés uniquement par le Contrôleur des finances du Québec;

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

8

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

CONSIDÉRANT QUE l'exercice financier de ces états financiers débute le 1^{er} avril de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice financier (1^{er} avril au 31 mars) ne correspond pas à celui des commissions scolaires;

CONSIDÉRANT QUE l'information financière contenue dans ces états financiers n'est pas pertinente à la prise de décision étant donné le chevauchement d'année financière et le format particulier qui doit être utilisé (ONB-FS);

CONSIDÉRANT QUE les commissions scolaires sont toujours en attente d'outils informatiques performants pour faire face à la situation;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Roch Dumont :

QUE la Commission scolaire Marie-Victorin demande à la Fédération des commissions scolaires du Québec de faire des représentations auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

- afin que les demandes d'états financiers trimestriels et annuels du Contrôleur des finances du Québec soient suspendues tant que la problématique de chevauchement d'année financière ne sera pas réglée;
- afin que des outils informatiques appropriés soient disponibles pour la préparation d'états financiers trimestriels en fonction de l'exercice financier des commissions scolaires (1^{er} juillet au 30 juin) ;

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à la Fédération des commissions scolaires du Québec, à la présidente du Conseil du trésor, au ministre des Finances, au député de Papineau à l'Assemblée nationale du Québec et à toutes les commissions scolaires du Québec.

Adoptée à l'unanimité

92-CC-2009-2010

RÉGIME D'EMPRUNTS À LONG TERME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances* (L.Q. 2007, c. 41), un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière*, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

9

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

ATTENDU QUE le *Règlement sur les emprunts effectués par un organisme*, édicté en vertu de l'article 77.1 précité, prévoit que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, notamment lorsque les emprunts sont réalisés auprès de Financement-Québec ou lorsque l'emprunt est négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière*, les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Marie-Victorin (la « Commission scolaire ») est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE la Commission scolaire prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 50 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2010;

ATTENDU QUE l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière* prévoit qu'un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 de cette loi, que le pouvoir d'emprunt ou le pouvoir d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme de la Commission scolaire, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de la Commission scolaire à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'institution par la Commission scolaire de ce régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 8 octobre 2009.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Normand Héroux:

1. **QU'**un régime d'emprunts, en vertu duquel la Commission scolaire peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin 2010 des transactions d'emprunt à long

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

10

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

terme d'au plus 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, soit institué;

2. **QUE** les transactions d'emprunt effectuées par la Commission scolaire en vertu de ce régime d'emprunts soient sujettes aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a. malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission scolaire ne pourra, au cours de chacune des périodes de **douze mois** s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions d'emprunt qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour la Commission scolaire, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires soit dépassé;
 - b. la Commission scolaire ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c. le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de la Commission scolaire subventionnées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les règles budgétaires;
 - d. chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada;
 - e. les transactions d'emprunt seront effectuées par émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « obligations »), ou auprès de Financement-Québec;
3. **QU'**aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe 2a) ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par la Commission scolaire;
4. **QUE**, dans le cas où les emprunts sont effectués **par émission d'obligations**, la Commission scolaire accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du présent régime d'emprunts :

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

11

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

- a) de réaliser les émissions d'obligations;
 - b) de placer, pour le compte de la Commission scolaire, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - c) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
 - d) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
 - e) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur;
 - f) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
5. **QUE**, dans le cas où les emprunts sont effectués **par émission d'obligations**, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par la Commission scolaire;
 - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par la Commission scolaire en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de la Commission scolaire lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

12

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;

- f) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
- g) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre la Commission scolaire, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- h) dans la mesure où la Commission scolaire a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où la Commission scolaire n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- k) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

13

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;

- m) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si la Commission scolaire désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de la Commission scolaire ou, au choix de cette dernière, toute coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les*

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

14

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

coopératives de services financiers et La Caisse centrale
Desjardins du Québec, à Montréal;

- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- t) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de la Commission scolaire mais elles seront cependant achetables par elle sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que la Commission scolaire estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par la Commission scolaire en tout temps avant leur échéance;
- u) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- v) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
- w) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de la Commission scolaire qui les signeront;
- x) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui sera accordée à la Commission scolaire par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de cette émission, étant entendu que ni la Commission scolaire ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

15

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

- y) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
6. **QUE** la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire;
7. **QUE** la Commission scolaire soit autorisée, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances.
8. **QUE** dans la mesure où les transactions d'emprunt sont **conclues auprès de Financement-Québec**, chacune de ces transactions comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre la Commission scolaire, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
 - b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
 - c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du projet de convention de prêt et du projet de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
 - d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, suivant le taux le plus élevé des deux;

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

16

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

- f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
 - g) le billet sera signé, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
 - h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui lui sera accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;
 - i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;
9. **QUE** dans la mesure où une transaction d'emprunt en vertu du présent régime d'emprunts est conclue auprès de Financement-Québec :
- a) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances verra à préparer la documentation pertinente et, le cas échéant, à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt;
 - b) la Commission scolaire paiera les frais d'émission et les frais de gestion et supportera l'escompte calculé sur le capital de l'emprunt que le ministre des Finances et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront;
 - c) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer au prêteur le billet constatant l'emprunt;
10. **QUE** la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
11. **QUE** l'un ou l'autre des dirigeants suivants : le directeur général, le directeur du Service des ressources financières et de l'approvisionnement ou la secrétaire générale de la Commission scolaire, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de la Commission scolaire, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas

Initiales du
président

Initiales du
secrétaire

17

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2010

échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

12. **QUE**, dans la mesure où la Commission scolaire a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

Adoptée à l'unanimité

AUTRES POINTS

Aucun autre point n'a été abordé.

QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

La présidente invite les personnes présentes dans le public à prendre la parole. Aucune personne n'a pris la parole.

PAROLE AUX COMMISSAIRES

Un commissaire a pris la parole.

PAROLE AUX COMMISSAIRES REPRÉSENTANT LES PARENTS

Aucun commissaire représentant les parents n'a pris la parole.

93-CC-2009-2010

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Francine Chabot, que la séance soit ajournée au mardi 30 mars 2010 à 20 heures à la salle des Lys.

Adoptée à l'unanimité

La séance est ajournée. Il est 20 h 55.

Présidente

Secrétaire générale